

Art. 77bis. — En cas d'infraction aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> ou 35, en cas de mise en activité d'un appareil dont l'autorisation est périmée en vertu de l'article 13, en cas de maintien en activité d'un appareil pour lequel les formalités prévues à l'article 1<sup>er</sup> n'ont pas été accomplies ou encore en cas de mise en activité antérieure à la délivrance du procès-verbal prévu par l'article 16, le bourgmestre pourra, après rapport du fonctionnaire technique compétent à la députation permanente et moyennant avis conforme de cette députation, qui devra se prononcer sans délai, faire cesser le fonctionnement de l'appareil par mesure provisoire et apposer les scellés sur l'appareil.

Il sera procédé de même, lorsque celui qui fait usage de l'appareil n'observe pas, soit les conditions auxquelles a été subordonnée l'autorisation prévue par l'article 9, soit les conditions imposées par application de l'article 11.

Lorsqu'ils'agira d'un appareil dépendant d'un service de l'Etat, les attributions données ci-dessus à la Députation permanente seront exercées par le chef du département ministériel auquel ressortit l'appareil en cause.

En cas d'inaction du bourgmestre, l'exécution des mesures ci-dessus prescrites sera assurée par le Gouverneur de la province, conformément à l'article 88 de la loi communale.

Art. 2. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 1926.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail  
et de la Prévoyance sociale,*

J. WAUTERS.

DIVERS

Commission de revision des règlements  
miniers.

NOMINATIONS

Par arrêté royal du 6 janvier 1926, MM. Charles Niedereau, Ingénieur en chef-Directeur des Mines, à Mons, et Herman Capiau, Directeur-gérant de la Société anonyme des Charbonnages du Levant de Mons, à Estinnes-au-Val, sont nommés membres de la Commission de revision des règlements miniers, en remplacement, respectivement, de MM. L. Demaret et E. Urbain, démissionnaires.

Annales des Mines de Belgique.

COMITÉ DIRECTEUR

NOMINATION

Par arrêté royal du 31 décembre 1925, M. Léon Lebens, Ingénieur en chef-Directeur des Mines, à Charleroi, est nommé membre du Comité Directeur des Annales des Mines de Belgique, en remplacement de M. L. Demaret, démissionnaire.

Institut National des Mines à Frameries.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

NOMINATION

Par arrêté royal du 25 février 1926, M. Edmond Libotte, Inspecteur-Général des Mines, à Mons, est nommé membre du Conseil d'Administration de l'Institut National des Mines à Frameries, en remplacement de M. Henri Ghysen, décédé.

## CORPS DES MINES

Arrêté royal du 20 février 1926, modifiant le Règlement organique du Service et du Corps des Ingénieurs des Mines.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Revu l'arrêté royal du 21 septembre 1894, organique du Service et du Corps des Ingénieurs des Mines, ainsi que les arrêtés royaux complétant et modifiant ce règlement organique, notamment ceux des 25 mai 1912, 25 mars et 31 décembre 1919, 1<sup>er</sup> mars 1921 et 22 juillet 1922;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1924, fixant les rémunérations du personnel de l'Etat, dont la rétribution n'est pas déterminée par la loi;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les dispositions du règlement organique du Service et du Corps des Ingénieurs des Mines en concordance avec celles de l'arrêté royal susvisé du 1<sup>er</sup> décembre 1924;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les articles ci-après du Règlement organique du Service et du Corps des Ingénieurs des Mines sont modifiés comme suit :

1<sup>o</sup> L'article 2 est remplacé par le texte ci-après :

« Les grades et la classification hiérarchique des membres du Corps sont déterminés comme suit :

- Rang I. Directeur Général,  
Inspecteurs Généraux,
- Rang II. Ingénieurs en chefs-Directeurs,
- Rang III. Ingénieurs principaux,
- Rang IV. Ingénieurs. »

2<sup>o</sup> L'article 6, cinquième paragraphe, est remplacé par le suivant :

« Le cadre des Ingénieurs de la 2<sup>o</sup> catégorie est fixé comme suit :

Inspecteurs Généraux . . . . .	2
Ingénieurs en chef-Directeurs . . . . .	10
Ingénieurs principaux . . . . .	} 46 »
Ingénieurs . . . . .	

3<sup>o</sup> L'article 17 est remplacé par ce qui suit :

« Les nominations aux places d'Ingénieur ont lieu d'après le classement des candidats déclarés admissibles à la suite d'un concours organisé en vertu de l'arrêté royal du 29 juillet 1907 et des arrêtés royaux portant modification de ce dernier.

Le temps d'épreuve prévu à l'article 4 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1924, fixant les rémunérations du personnel de l'Etat dont la rétribution n'est pas déterminée par la loi, n'est clos que sur l'avis du Comité Permanent des Mines. »

4<sup>o</sup> L'article 31 est remplacé par le suivant :

« Les membres du Corps des Mines et les Commis-dessinateurs sont rémunérés conformément aux dispositions de l'arrêté royal précité du 1<sup>er</sup> décembre 1924. »

5<sup>o</sup> A l'article 35, les mots : « Ingénieurs de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe » sont remplacés par les mots : « Ingénieurs nommés à titre définitif », et les mots : « Ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe » par « Ingénieurs nommés à l'essai ».

6<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article 14, les mots : « de 1<sup>re</sup>, de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> classe » sont supprimés.

7° A l'article 16, les mots : « de 3<sup>e</sup> classe » sont supprimés.

Article 2. — L'article 33 est abrogé.

Article 3. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Donné à Bruxelles, le 20 février 1926.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail  
et de la Prévoyance sociale,*

J. WAUTERS.

## DÉLÉGUÉS A L'INSPECTION DES MINES

---

Agréation des écoles industrielles  
(art. 6 de la loi du 11 avril 1897).

---

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 11 avril 1897 instituant des délégués à l'inspection des travaux souterrains des mines de houille, et notamment le dernier alinéa de l'article 6, ainsi conçu :

L'âge d'éligibilité peut être réduit à 25 ans et la durée de l'exercice du métier réduite à cinq ans, pour les ouvriers ou surveillants porteurs d'un diplôme de capacité délivré par une école industrielle, agréée à cette fin, dans des conditions à déterminer par arrêté royal;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Est agréée en ce qui concerne la délivrance des diplômes de capacité prévus en vue de faciliter le recrutement des délégués à l'inspection des mines, l'Ecole des mineurs des plateaux de Herve, dont le programme des études comprend un cours d'exploitation des mines, pour autant qu'elle soit accessible à tous les ouvriers de la région.

Art. 2. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Donné à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juin 1925.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail  
et de la Prévoyance sociale,*

P. TSCHOFFEN.

---